

**Arrêté N° 00366-2023 du 30 octobre 2023****PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie routière, article L112-1 à L112-7,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la demande d'alignement en date du **25/08/2023** de l'office notarial, **Maître OMARJEE Imrane** concernant la parcelle AV 699 située au 509 rue de la République.
- Vu l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se fait dans l'alignement des clôtures existantes.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

La Plaine des Palmistes, le **30 OCT. 2023**

Le Maire,

Johnny PAYET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion – 2 ter rue Félix Guyon – 97 400 Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.